PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 130 du 21 décembre 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDETSPP.....3

DDETSPP-SAPN-2021354-053 – Récépissé du 20 décembre 2021 de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP388367849.....3

DDETSPP-SAPN-2021342-052 – Arrêté du 8 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP388367849.....5

DDFIP.....7

DDFIP-2021355-0001 – Arrêté du 21 décembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.....7

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....9

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....9

BSIPA-2021335-0001 – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube..9

BSIPA-2021335-0002 – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.....11

Secrétariat Général Commun Départemental – Service ressources humaines.....13

SGCD-DDETSPP-SRH -2021355-0001 – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.....13

SGCD-DDETSPP-SRH-2021351-0001 – Arrêté du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.....15

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....17

SPNGT-2021354-0001 – Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant habilitation aux journaux à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022.....17

DDETSPP

DDETSPP-SAPN-2021354-053 – Récépissé du 20 décembre 2021 de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP388367849.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale, emploi et entreprises

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP388367849

Acte : DDETSPP-SAPN°2021354-053

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 28 septembre 2021 par Madame Audrey LE MOIGNE en qualité de Responsable pour l'organisme « ASSOCIATION MANDATAIRE DE L'AGGLOMERATION TROYENNE » (ASSMAT) dont l'établissement principal est situé 3 bis boulevard du 1er RAM – BP 150 - 10000 TROYES et enregistré sous le N°SAP388367849 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soin et promenade des animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

1-2

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 20 décembre 2021

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations
La directrice adjointe

Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen« accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP388367849

Acte : DDETSPP-SAPN°2021342-052

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 septembre 2021 par Madame Audrey LE MOIGNE en qualité de Responsable ;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme ASSOCIATION MANDATAIRE DE L'AGGLOMERATION TROYENNE (ASSMAT) ;

Vu l'avis favorable émis le 06 décembre 2021 du Président du Conseil Départemental de l'Aube, reçu le 08 décembre 2021 dans nos services ;

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1er
L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION MANDATAIRE DE L'AGGLOMERATION TROYENNE (ASSMAT)** dont l'établissement principal est situé 3 bis, boulevard du 1er RAM – BP 150 – 10000 TROYES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) – (10)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) – (10)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) – (10)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) – (10)

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, direction générale des entreprises–sous-direction des services marchands,6 rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 08 décembre 2021

Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations
La directrice adjointe

Armelle LEON

DDFiP

DDFIP-2021355-0001 – Arrêté du 21 décembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102021355-0001
relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube

Par délégation du Préfet

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021334-0004 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Les horaires d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube à compter du 1er janvier 2022 seront les suivants :

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
PAIERIE DEPARTEMENTALE	**Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 14H à 16H** **Sans rendez- vous du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30**									
TRESORERIE DE TROYES CENTRE HOSPITALIER										
ANTENNE DE LA TRESORERIE DE TROYES CENTRE HOSPITALIER A BRIENNE LE CHATEAU										
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) DE L'AUBE A TROYES										
ANTENNE DU SIP DE L'AUBE A BAR SUR AUBE										
ACCUEIL DE PROXIMITE DU SIP DE L'AUBE A ROMILLY SUR SEINE										
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE L'AUBE A TROYES										
ANTENNE DU SIE DE L'AUBE A ROMILLY SUR SEINE										
ACCUEIL DE PROXIMITE DU SIE DE L'AUBE A BAR SUR AUBE										
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS (SDIF) DE l'AUBE										
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TROYES 1										
SGC DE TROYES										
SGC DE ROMILLY SUR SEINE										
ANTENNE DU SGC DE ROMILLY SUR SEINE A NOGENT SUR SEINE										
SGC DE BAR SUR AUBE										
ANTENNE DU SGC DE BAR SUR AUBE A BAR SUR SEINE	Fermé	Fermé	8H30-12H	Fermé	Fermé	Fermé	8H30-12H	Fermé	8H30-12H	Fermé
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE (22 bd Gambetta)	8H30-12H30	Fermé	8H30-12H30	Fermé	8H30-12H30	Fermé	8H30-12H30	Fermé	8H30-12H30	Fermé

Article 2 : Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : L'arrêté n°DDFIP102021342-0005 relatif aux horaires d'ouverture des locaux de la DDFiP de l'Aube est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Troyes, le 21 décembre 2021

Marie-Christine BRUN

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA-2021335-0001 – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021335-0001
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 24 décembre 2021 au lundi 03 janvier 2022 inclus dans le département de l'Aube ;

Considérant que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, du vendredi 24 décembre 2021 à 18H00 jusqu'au lundi 03 janvier 2022 à 10H00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d' arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Troyes, le 21 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

CHRISTOPHE BORGUS

BSIPA-2021335-0002 – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021335-0002
portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021211-0001 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) dans le département de l'Aube ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 24 décembre jusqu'au lundi 03 janvier 2022 dans le département de l'Aube ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routier national et réseau secondaire) du département de l'Aube, du vendredi 24 décembre 2021 à 18H00 jusqu'au lundi 03 janvier 2022 à 10H00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié :
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Troyes, le 21 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

CHRISTOPHE BORGUS

Secrétariat Général Commun Départemental – Service ressources humaines

SGCD-DDETSPP-SRH -2021355-0001 – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n°SGCD-DDETSPP-SRH n°2021- 355-0001
fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°SGCD-DDETSPP-SRH n°2021-162-0002 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP-SG-2019-045-0002 du 14 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.

Arrête :

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Solidaires Fonction Publique	1 siège	1 siège
Force Ouvrière	1 siège	1 siège

UNSA	1 siège	1 siège
CFDT	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 21 janvier 2022.

Article 3

L'arrêté n°DDCSPP-SG-2019-045-0002 du 14 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et notifié aux organisations syndicales concernées.

Fait à Troyes, le 21/12/2021.

P/O Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
La directrice adjointe,

Armelle Léon

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté SGCD-DDETSPP-SRH n°2021- 351-0001
fixant la composition du comité technique de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP-SG-2018344-0001 du 10 décembre 2018 qui fixe la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Solidaires Fonction Publique	1 siège	1 siège
Force Ouvrière	1 siège	1 siège
UNSA	1 siège	1 siège
CFDT	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire** le 17 janvier 2022.

Article 3

L'arrêté n°DDCSPP-SG-2018344-0001 du 10 décembre 2018 qui fixe la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et notifié aux organisations syndicales concernées.

Fait à Troyes, le 17 décembre 2021

Le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Laurent Dlévaque

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2021354-0001 – Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant habilitation aux journaux à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE

Jennifer MICHELIN
Tél. : 03-25-39-82-19
Mail : sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

Arrêté n° SPNGT-2021354-0001
portant habilitation aux journaux à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP202121-0003 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine ;

ARRÊTÉ

Article premier : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2022 dans l'ensemble du département de l'Aube est fixée comme suit :

- **Quotidiens** :

  * L'EST-ECLAIR :
    ESPACE REGLEY – 1, boulevard Charles Baltet – 10000 TROYES
    Adresse postale : B. P. 532 - 10000 TROYES CEDEX

  * LIBÉRATION CHAMPAGNE :
    ESPACE REGLEY – 1, boulevard Charles Baltet – 10000 TROYES
    Adresse postale : B. P. 532 – 10000 TROYES CEDEX

- **Hebdomadaires** :

  * LA REVUE AGRICOLE DE L'AUBE
    2 bis, rue Jeanne d'Arc - B. P. 4017 - 10013 TROYES CEDEX

  * L'EST-ECLAIR – Édition du dimanche
    B. P. 532 – 10000 TROYES CEDEX

  * L'EST ECLAIR - Édition économique, juridique et sociale «la lettre du 7ème jour»
    B. P. 532 – 10000 TROYES CEDEX

  * LIBÉRATION CHAMPAGNE – Édition du dimanche
    B. P. 532 – 10000 TROYES CEDEX

  * LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE :
    46, boulevard Lundy - B. P. 235 - 51058 REIMS cedex

  Service de presse en ligne (SPEL) :

  * L'EST-ECLAIR :
    ESPACE REGLEY – 1, boulevard Charles Baltet – 10000 TROYES
    Adresse internet : www.lest-eclair.fr

  * LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE :
    46, boulevard Lundy - B. P. 235 - 51058 REIMS cedex
    Adresse internet : www.matot-braine.fr

Sauf pour les annonces devant paraître au journal officiel de la République française ou ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets pour la validité des procédures et des contrats seront insérées au choix des parties, sous peine de nullité de l'insertion, dans l'un des journaux désignés ci-dessus. Toutes les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 2 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 3 : En raison des services effectivement rendus et des frais engagés par les officiers ministériels, ceux-ci pourront obtenir des journaux une remise correspondant au remboursement des frais engagés. Les journaux peuvent accorder une remise forfaitaire fixée au maximum à dix pour cent du prix de l'annonce.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux figurant à l'article 1er.

Nogent-sur-Seine, le 20/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Franck MOINARDEAU